



POISSY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 MAI 2023

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

17

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2023 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

DÉLIBÉRATION

Voix-pour

Voix-contre

À L'UNANIMITÉ

APPROUVÉE PAR

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Rapport 2023 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le seize mai deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M PCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSES :

Mme GRAPPE, Mme OGGAD

POUVOIRS :

Mme OGGAD à Mme CONTE
Mme GRAPPE à Mme HUBERT

SECRETAIRE :

Mme DEBUISSER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants le 14 février 2023, afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement et de taxe locale d'équipement, des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

Il est rappelé que la Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives, liées à l'exercice de la compétence voirie, depuis l'année 2017.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230522-CM_20230522_17-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Ces attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

La réglementation prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation, elle établit et adopte un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'EPCI, qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de la CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de la CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de la CLECT à Madame la Présidente de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Compétente en matière d'aménagement depuis sa création, la Communauté urbaine s'est vu transférer le produit de la part communale de la taxe d'aménagement dès l'année 2017. Le protocole financier général adopté en Conseil communautaire le 17 novembre 2016 pose le principe d'un reversement partiel de la taxe d'aménagement et de taxe locale d'équipement aux communes membres : ainsi, 3,7 M d'€ sont reversés chaque année aux communes, par l'intermédiaire d'une minoration des évaluations de charges voirie et correspond à la somme de 152 137,96 € pour la commune de Poissy.

Ce versement figé dans le temps, est calculé sur la moyenne des recettes de taxe d'aménagement et de taxe locale d'équipement perçues sur les huit dernières années précédant la fusion. Il est donc déconnecté de la dynamique d'aménagement et des projets menés sur chaque commune depuis. Or, la taxe d'aménagement a vocation à permettre aux collectivités territoriales qui la perçoivent de financer la création d'équipements publics d'accompagnement de la population nouvelle.

La CLECT recommande donc de retirer des évaluations de charges voirie, à compter de l'année 2024, la part correspondant à la moyenne historique des produits de taxe d'aménagement et de taxe locale d'équipement perçus par les communes.

Ainsi les nouvelles évaluations de charges seraient recalculées et s'établiraient pour la commune de Poissy à 11 865 540,16 €, dont 13 725 931,14 € en recettes de fonctionnement et 1 860 390,98 € en dépenses d'investissement, à compter de 2024, correspondant à l'attribution de compensation de 2023 de 12 017 678,12 €, moins le reversement partiel de la taxe d'aménagement et de taxe locale d'équipement de 152 137,96 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir adopter le rapport 2023 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 14 février 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 14 février 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20230522-CM_20230522_17-DE Date de télétransmission : 23/05/2023 Date de réception préfecture : 23/05/2023

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a proposé une réévaluation du montant des attributions de compensation de ses communes membres lors de sa séance du 14 février 2023,

Considérant que cette réévaluation a pour objet d'extraire les recettes de taxe d'aménagement et de taxe locale d'équipement des évaluations de charges voirie,

Considérant que ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission,

Considérant que les conditions requises pour que le rapport de la CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant qu'il convient d'adopter le rapport de Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 14 février 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 14 février 2023.

Article 2 :

De préciser qu'en cas d'adoption du rapport de la CLECT par les communes membres de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, selon les conditions de majorités qualifiées définies par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, ce dernier sera transmis à Madame la Présidente de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS



Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

RAPPORT 2023

Réunion du mardi 14 février 2023

Rapport adopté par les membres présents

Sommaire

1. Avant-propos	3
2. Objet du rapport	3
3. Historique de la CLECT	3
4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges	3
4.1 Rôle de la CLECT	3
4.1.1 Procédure de droit commun	3
4.1.2 Procédure dérogatoire	4
5. Actualisation des évaluations de charges voirie	6
5.1 Intégration de la moyenne historique des produits de TA-TLE au calcul des évaluations de charges de voirie	6
5.2 Un mécanisme figé qui ne permet pas aux communes d'accompagner l'arrivée de populations nouvelles par la création d'équipements	8
6. Vote de la commission	10
7. Annexes	11
Feuille d'émargement	11

1. Avant-propos

Les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dûment convoqués, se sont réunis le mardi 14 février 2023 à 18h00 au théâtre de la Nacelle à Aubergenville.

Nombre de participants présents : 62

Représentés (pouvoirs) : 5

Absents : 26

La feuille d'émargement est disponible en annexe.

2. Objet du rapport

Ce rapport propose de procéder au recalcul des évaluations de charges voirie reversées aux communes en retirant les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) qui feront l'objet d'un mécanisme de reversement de la Communauté Urbaine vers les communes à définir ultérieurement.

3. Historique de la CLECT

Les membres de la CLECT se sont réunis dans le cadre de deux réunions de travail les 26 janvier et 7 février 2023.

Le présent rapport a pour seul objet la proposition de retirer les recettes de TA-TLE des évaluations de charges voirie.

4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges

Le cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est régi par les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI).

4.1 Rôle de la CLECT

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif défini par la loi n° 2014-2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

4.1.1 Procédure de droit commun

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20230522-CM_20230522_17-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023
- version du 14 février 2023

Cet article est applicable à la suite d'un transfert de compétence, et distingue deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chacun :

- 1) Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets lors de l'exercice précédent ou dans les comptes administratifs de la collectivité territoriale des exercices sur la période référence ;
- 2) Les charges liées à un équipement, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, sont calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année. La notion de coût moyen annualisé (CMA) est destinée à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi.

Le coût des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges.

La combinaison des deux méthodes d'évaluation peut être rendue nécessaire selon la nature des charges transférées.

Les charges sont évaluées en tenant compte des éventuels intérêts bancaires en cas d'emprunt.

Le rapport adopté par la CLECT indiquant le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 *nonies* C-IV du code général des impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017¹.

Elle prévoit désormais :

- Une remise du rapport de CLECT dans les neuf mois suivant le transfert ;
- Son approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois suivant la remise du rapport.

A défaut de transmission du rapport dans les neuf mois ou d'approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net est déterminé par le préfet selon les modalités suivantes :

- Dépenses de fonctionnement : moyenne sur trois ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix ;
- Dépenses d'investissement : moyenne sur sept ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe (FCBCF) des administrations publiques.

4.1.2 Procédure dérogatoire

Une méthode dite dérogatoire peut être proposée considérant qu'il est indispensable que l'ensemble des communes soient en accord avec les montants retenus sur leurs attributions de compensation.

Cette méthode n'est en effet permise que dans le cadre de la fixation ou de la révision libre de l'attribution de compensation, après délibération du conseil communautaire statuant à la

¹ Loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour le compte de l'année 2017

majorité des deux tiers, et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

En effet, la loi prévoit, conformément à l'article 1609 *nonies* C-V-1 bis du code général des impôts une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Ainsi, seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer : la révision des attributions de compensation « peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun (dans le cas d'un transfert de compétence) ou reste inchangé (cas d'une modification ultérieure des attributions de compensation).

Les modalités de fixation libre des attributions de compensation doivent s'appuyer sur le travail de la CLECT : « L'organe délibérant (...) ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.

Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation (...), le Conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence »².

Enfin, la CLECT a, en vertu d'une réponse ministérielle en date du 30 juillet 2013, « toute latitude pour étendre son champ d'investigation et pour produire tout élément d'information en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI ». La CLECT est donc fondée à proposer tout calcul dérogatoire et libre des attributions de compensation sur la base d'évaluations expresses, comme confirmé dans le guide des attributions de compensation paru en juin 2017, actualisé en février 2019. Ainsi, toute utilisation de la procédure dérogatoire doit être accompagnée du rapport de la CLECT. Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016³ prévoit la mise en place de délibérations dans le cadre d'une fixation ou révision libre des attributions de compensation « peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculées par la commission locale d'évaluation des transferts de charge ».

Les travaux de la présente CLECT se placent dans le cadre de la présente procédure dérogatoire et de la proposition de fixation ultérieure d'attributions de compensation selon un mécanisme de révision libre.

² Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au Journal Officiel (JO) le 9 avril 2013, réponse publiée au JO le 30 juillet 2013.

³ Loi n° 2016-1918 de finances rectificative du 29 décembre 2016.

5. Actualisation des évaluations de charges voirie

Le présent rapport présentera les motivations qui conduisent aujourd'hui à retirer du calcul des évaluations de charges voirie la moyenne historique des produits de TA (et antérieurement taxe locale d'équipement ou TLE).

5.1 Intégration de la moyenne historique des produits de TA-TLE au calcul des évaluations de charges de voirie

Compétente en matière d'aménagement depuis sa création, la Communauté urbaine (CU) s'est vu transférer le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dès l'année 2017.

Le protocole financier général adopté en Conseil communautaire le 17 novembre 2016 pose le principe d'un reversement partiel de la TA-TLE aux communes membres : ainsi, 3,7 M€ sont reversés chaque année aux communes au titre de la TA-TLE par l'intermédiaire d'une minoration des évaluations de charges voirie selon le détail ci-après par commune :

Commune	Recettes versées chaque année au titre de la TA/TLE (miniration évaluations de charges voirie)
Achères	71 549,72 €
Alluets-le-Roi (Les)	30 687,98 €
Andrécy	115 887,93 €
Arnouville-lès-Mantes	13 114,25 €
Aubergenville	50 085,76 €
Auffreville-Brasseuil	5 263,62 €
Aulnay-sur-Mauldre	13 915,36 €
Boinville-en-Mantois	1 808,75 €
Bouafle	27 624,10 €
Breuil-Bois-Robert	14 651,75 €
Brueil-en-Vexin	14 586,76 €
Buchelay	54 451,41 €
Carrières-sous-Poissy	166 610,68 €
Chanteloup-les-Vignes	108 106,73 €
Chapet	27 810,49 €
Conflans-Sainte-Honorine	228 215,79 €
Drocourt	7 388,07 €
Ecquevilly	73 369,54 €
Épône	69 196,84 €
Évecquemont	9 309,36 €
Falaise (La)	3 810,52 €
Favrieux	6 383,94 €
Flacourt	2 630,40 €
Flins-sur-Seine	47 834,87 €
Follainville-Dennemont	24 819,84 €
Fontenay-Mauvoisin	12 773,45 €
Fontenay-Saint-Père	9 285,55 €
Gaillon-sur-Montcient	9 854,55 €
Gargenville	71 990,37 €
Goussonville	9 072,51 €
Guernes	15 249,14 €
Guerville	30 625,96 €
Guitrancourt	7 740,13 €
Hardricourt	42 874,32 €
Hargeville	5 507,55 €
Issou	6 861,18 €
Jambville	9 162,92 €
Jouy-Mauvoisin	13 194,83 €
Jumeauville	2 919,00 €
Juziers	54 143,34 €
Lainville-en-Vexin	12 586,52 €
Limay	192 823,07 €
Magnanville	59 283,69 €
Mantes-la-Jolie	219 846,71 €
Mantes-la-Ville	98 141,23 €
Médan	20 843,88 €
Méricourt	6 064,77 €
Meulan-en-Yvelines	59 823,24 €
Mézières-sur-Seine	45 658,38 €
Mézy-sur-Seine	38 854,00 €
Montalet-le-Bois	4 101,34 €
Morainvilliers	124 536,96 €
Mousseaux-sur-Seine	12 493,98 €
Mureaux (Les)	272 485,99 €
Nézel	17 309,58 €
Oinville-sur-Montcient	18 714,60 €
Orgeval	171 539,87 €
Perdreauville	16 446,67 €
Poissy	152 137,96 €
Porcheville	17 143,84 €
Rolleboise	4 887,15 €
Rosny-sur-Seine	74 841,86 €
Sailly	2 046,78 €
Saint-Martin-la-Garenne	9 547,79 €
Soindres	13 297,55 €
Tertre-Saint-Denis (Le)	2 441,33 €
Tessancourt-sur-Aubette	23 683,85 €
Triel-sur-Seine	118 359,02 €
Vaux-sur-Seine	92 150,68 €
Verneuil-sur-Seine	119 640,49 €
Vernouillet	68 113,24 €
Vert	6 773,53 €
Villennes-sur-Seine	158 500,76 €
Total (73 communes)	3 745 489,57 €

Casé de réception en préfecture
 078-217804988-20230522-CM_20230522_17-DE
 Date de télétransmission : 23/05/2023
 Date de réception préfecture : 23/05/2023

5.2 Un mécanisme figé qui ne permet pas aux communes d'accompagner l'arrivée de populations nouvelles par la création d'équipements

Ce versement figé dans le temps, est calculé sur la moyenne des recettes de TA et de TLE perçues sur les huit dernières années précédant la fusion (2008-2015). Depuis 2017, le **versement est déconnecté de la dynamique d'aménagement et des projets menés sur chaque commune.**

Or la taxe d'aménagement a vocation à permettre aux collectivités territoriales qui la perçoivent de **financer la création d'équipements publics d'accompagnement de la population nouvelle.**

La CLECT recommande de retirer des évaluations de charges voirie, à compter de l'année 2024, la part correspondant à la moyenne historique des produits de TA-TLE perçus par les communes. Ainsi les nouvelles évaluations de charges seraient recalculées et s'établiraient comme suit :

Commune	AC 2023	Recettes de TA/TLE qui viennent en minoration des évaluations de charges voirie	AC 2024 (AC 2023 minorées des recettes de TA/TLE)
	(A)	(B)	(A) - (B)
Achères	2 016 030,95 €	71 549,72 €	1 944 481,23 €
Alluets-le-Roi (Les)	149 377,69 €	30 687,98 €	118 689,71 €
Andrésy	-1 113 614,53 €	115 887,93 €	-1 229 502,46 €
Arnouville-lès-Mantes	-46 202,71 €	13 114,25 €	-59 316,96 €
Aubergenville	6 442 158,68 €	50 085,76 €	6 392 072,92 €
Auffreville-Brasseuil	-67 521,25 €	5 263,62 €	-72 784,87 €
Aulnay-sur-Mauldre	275 276,09 €	13 915,36 €	261 360,73 €
Boinville-en-Mantois	609 279,72 €	1 808,75 €	607 470,97 €
Bouaffle	380 673,54 €	27 624,10 €	353 049,44 €
Breuil-Bois-Robert	-47 068,11 €	14 651,75 €	-61 719,86 €
Brueil-en-Vexin	166 805,76 €	14 586,76 €	152 219,00 €
Buchelay	557 088,55 €	54 451,41 €	502 637,14 €
Carrières-sous-Poissy	2 465 208,54 €	166 610,68 €	2 298 597,86 €
Chanteloup-les-Vignes	374 476,47 €	108 106,73 €	266 369,74 €
Chapet	24 250,06 €	27 810,49 €	-3 560,43 €
Conflans-Sainte-Honorine	5 407 859,80 €	228 215,79 €	5 179 644,01 €
Drocourt	-24 315,10 €	7 388,07 €	-31 703,17 €
Ecquevilly	740 256,12 €	73 369,54 €	666 886,58 €
Épône	2 008 895,84 €	69 196,84 €	1 939 699,00 €
Évecquemont	142 770,09 €	9 309,36 €	133 460,73 €
Falaise (La)	20 426,71 €	3 810,52 €	16 616,19 €
Favrieux	11 617,47 €	6 383,94 €	5 233,53 €
Flacourt	2 026,95 €	2 630,40 €	-603,45 €
Flins-sur-Seine	1 282 572,47 €	47 834,87 €	1 234 737,60 €
Follainville-Dennemont	260 564,96 €	24 819,84 €	235 745,12 €
Fontenay-Mauvoisin	128 982,21 €	12 773,45 €	116 208,76 €
Fontenay-Saint-Père	50 150,96 €	9 285,55 €	40 865,41 €
Gaillon-sur-Montcient	48 609,01 €	9 854,55 €	38 754,46 €
Gargenville	907 575,92 €	71 990,37 €	835 585,55 €
Goussenville	137 124,31 €	9 072,51 €	128 051,80 €
Guernes	25 804,57 €	15 249,14 €	10 555,43 €
Guerville	661 431,78 €	30 625,96 €	630 805,82 €
Guitrancourt	216 013,52 €	7 740,13 €	208 273,39 €
Hardricourt	644 369,92 €	42 874,32 €	601 495,60 €
Hargeville	41 309,30 €	5 507,55 €	35 801,75 €
Issou	297 773,89 €	6 861,18 €	290 912,71 €
Jambville	25 393,38 €	9 162,92 €	16 230,46 €
Jouy-Mauvoisin	9 648,72 €	13 194,83 €	-3 546,11 €
Jumeauville	-1 514,60 €	2 919,00 €	-4 433,60 €
Juziers	283 140,28 €	54 143,34 €	228 996,94 €
Lainville-en-Vexin	83 435,97 €	12 586,52 €	70 849,45 €
Limay	3 235 206,71 €	192 823,07 €	3 042 383,64 €
Magnanville	-174 520,00 €	59 283,69 €	-233 803,69 €
Mantes-la-Jolie	-421 172,22 €	219 846,71 €	-641 018,93 €
Mantes-la-Ville	694 018,64 €	98 141,23 €	595 877,41 €
Médan	165 781,68 €	20 843,88 €	144 937,80 €
Méricourt	-26 005,57 €	6 064,77 €	-32 070,34 €
Meulan-en-Yvelines	50 272,70 €	59 823,24 €	-9 550,54 €
Mézières-sur-Seine	656 561,57 €	45 658,38 €	610 903,19 €
Mézy-sur-Seine	-29 713,62 €	38 854,00 €	-68 567,62 €
Montalet-le-Bois	8 034,90 €	4 101,34 €	3 933,56 €
Morainvilliers	222 056,06 €	124 536,96 €	97 519,10 €
Mousseaux-sur-Seine	-5 063,01 €	12 493,98 €	-17 556,99 €
Mureaux (Les)	7 899 626,67 €	272 485,99 €	7 627 140,68 €
Nézel	190 543,51 €	17 309,58 €	173 233,93 €
Oinville-sur-Montcient	-1 218,15 €	18 714,60 €	-19 932,75 €
Orgeval	1 825 771,88 €	171 539,87 €	1 654 232,01 €
Perdreauville	54 989,11 €	16 446,67 €	38 542,44 €
Poissy	12 017 678,12 €	152 137,96 €	11 865 540,16 €
Porcheville	2 596 588,84 €	17 143,84 €	2 579 445,00 €
Rolleboise	-15 396,04 €	4 887,15 €	-20 283,19 €
Rosny-sur-Seine	-402 961,57 €	74 841,86 €	-477 803,43 €
Sailly	-40 227,80 €	2 046,78 €	-42 274,58 €
Saint-Martin-la-Garenne	108 136,21 €	9 547,79 €	98 588,42 €
Soindres	10 515,15 €	13 297,55 €	-2 782,40 €
Tertre-Saint-Denis (Le)	-621,92 €	2 441,33 €	-3 063,25 €
Tessancourt-sur-Aubette	142 296,60 €	23 683,85 €	118 612,75 €
Triel-sur-Seine	-693 680,32 €	118 359,02 €	-812 039,34 €
Vaux-sur-Seine	41 410,28 €	92 150,68 €	-50 740,40 €
Verneuil-sur-Seine	-1 606 963,93 €	119 640,49 €	-1 726 604,42 €
Vernouillet	717 190,66 €	68 113,24 €	649 077,42 €
Vert	15 656,14 €	6 773,53 €	8 882,61 €
Villennes-sur-Seine	578 319,71 €	158 500,76 €	419 818,95 €
Total (73 communes)	53 411 254,89 €	3 745 489,57 €	49 665 765,32 €

Académie de la Seine-et-Oise en préfecture
078-217804988-20230522-CM_20230522_17-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

6. Vote de la commission

La présidente propose à la commission :

- De retirer les produits historiques de TA et TLE des évaluations de charges voirie telles que décrites *supra* ;
- d'appliquer cette actualisation dans le calcul des évaluations de charges des soixante-treize communes sur l'année civile de 2024.

Vote pour : 58

Vote contre : 7

Abstention : 1

La proposition est adoptée.






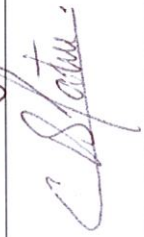
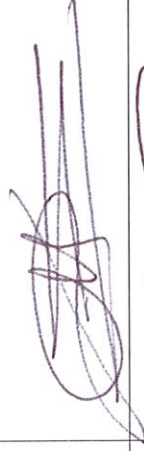

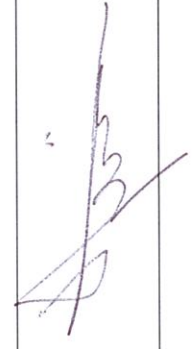

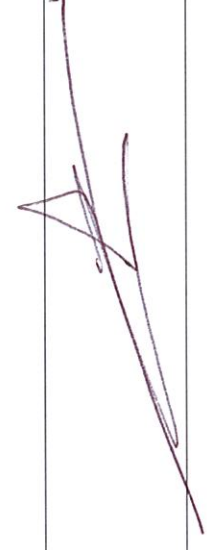


7. Annexes

Feuille d'émargement

QUALITE	NOM	PRENOM	EMARGEMENT
TITULAIRE	ABLLOUH	Marwa	
TITULAIRE	AIT	Eddie	Absence excusée - pouvoir à M Françoise MERY
TITULAIRE	ALAVI	Laurence	
TITULAIRE	ANQUETIN	Daniel	 Po Me Royer h. e. e. d. i. e
TITULAIRE	AOUN	Cédric	Absence excusée - Pouvoir à Fabrice LEANTE
TITULAIRE	ARNOULT	Christian	
TITULAIRE	BAIVEL	Laurent	
TITULAIRE	BARRON	Philippe	
TITULAIRE	BEAUVALLLET	Yves	
TITULAIRE	BELHABCHI	Karim	
TITULAIRE	BENZERROUK BENBIA	Myriam	
TITULAIRE	BERNARD	Jean-Luc	 LE GOFF Séverine
TITULAIRE	BERTRAND	Alain	
TITULAIRE	BLONDEL	Mireille	
TITULAIRE	BOUCHELLA	Yassine	
TITULAIRE	BOUDET	Maurice	
TITULAIRE	BREARD	Jean-Claude	Absence excusée - pouvoir à Suzanne JAUNET
TITULAIRE	BRUSSEAUX	Pascal	
TITULAIRE	CARRER	Stéphane	

TITULAIRE	CHAMPAGNE	Stephan	
TITULAIRE	CHARBIT	Jean-Christophe	
TITULAIRE	COGNET	Raphaël	 12 ^h 14
TITULAIRE	CONTE	Karine	
TITULAIRE	DADOUCHE	Assya	
TITULAIRE	DANFAKHA	Papa Waly	
TITULAIRE	DAUGE	Patrick	
TITULAIRE	DAZELLE	François	
TITULAIRE	DE LAURENS	Benoît	
TITULAIRE	DE ROBIEN	Emeric	
TITULAIRE	DEMESSINE	Christophe	
TITULAIRE	DESEINE	Catherine	
TITULAIRE	DI BERNARDO	Maryse	 ANDRE Francois-Xavier
TITULAIRE	DOS SANTOS	Sandrine	
TITULAIRE	DUMOULIN	Pierre-Yves	Absence excusée - Pouvoir donné à D. TURPIN
TITULAIRE	DUPON	André	 Absence excusée - SUPPLEANTE : N. JUTTEAUX
TITULAIRE	FONTAINE	Franck	 Josephine MARCO
TITULAIRE	GAULARD	Didier	
TITULAIRE	GIRAUD	Lionel	
TITULAIRE	GODINEAU	André	

TITULAIRE	GONICHON	Françoise	
TITULAIRE	HERVIEUX	Edwige	Absence excusée -SUPPLEANTE : J.EL-BELLAJ 
TITULAIRE	HONORE	Marc	 18/17
TITULAIRE	HOU PLOUVIEZ	Marie-Nicole	
TITULAIRE	ITHEN	Alain	
TITULAIRE	JALTIER	Alec	
TITULAIRE	JAUNET	Suzanne	
TITULAIRE	JEULAND	Sylvie	
TITULAIRE	JOREL	Nadia	
TITULAIRE	JOSSEAUME	Dominique	LE BARON Jean-Philippe 
TITULAIRE	JUMEAUCOURT	Philippe	
TITULAIRE	KUBILAY	Reber	Absence excusée -SUPPLEANTE : N.AUJAY 
TITULAIRE	LANGLOIS	Jean-Claude	
TITULAIRE	LARRIVE	Nolwenn	 13/17
TITULAIRE	LAVANCIER	Sébastien	
TITULAIRE	LAVIGOGNE	Jacky	
TITULAIRE	LE TELLIER	Jean-Pierre	
TITULAIRE	LEMARIE	Lionel	
TITULAIRE	LENORMAND	Valérie	
TITULAIRE	LEPINTE	Fabrice	

TITULAIRE	LEROY	Virginie	 Olivier Poivre
TITULAIRE	LORENZO	Julien	
TITULAIRE	MADORE	Clément	Arsene ERCAINE - PAVIER à N. BLOUDEL
TITULAIRE	MAISONNAVE	Pierre-Jacques	
TITULAIRE	MALLERET	Paul	
TITULAIRE	MARIAGE	Joël	
TITULAIRE	MARTIN	Isabelle	
TITULAIRE	MARTINET	Philippe	
TITULAIRE	MAUREY	Daniel	
TITULAIRE	MELSENS	Olivier	
TITULAIRE	MENIAR-AUBRY	Youssef	
TITULAIRE	MENIRI	Samir	
TITULAIRE	MÉRY	Philippe	
TITULAIRE	MEUNIER	Patrick	
TITULAIRE	MOISAN	Bernard	
TITULAIRE	MOUTENOT	Laurent	
TITULAIRE	NEDJAR	Djamel	 18:30
TITULAIRE	OUERDANE	Gabriel	
TITULAIRE	PERRET	Adrien	
TITULAIRE	PERRON	Yann	MAGALIS  Marie

TITULAIRE	PIERRET	Dominique	
TITULAIRE	POCCARD-CHAPUIS	Monique	
TITULAIRE	POURCHE	Fabrice	
TITULAIRE	POYER	Pascal	
TITULAIRE	QUIGNARD	Martine	
TITULAIRE	REYNAUD-LEGER	Jocelyne	
TITULAIRE	RIHOUEY	Thierry	
TITULAIRE	TESSON	Vincent	Absence excusée - pouvoir à M. HOUUP-PLOUVIEZ
TITULAIRE	TREMBLAY	Stéphane	
TITULAIRE	TURPIN	Dominique	
TITULAIRE	VARIN	Ketty	
TITULAIRE	VAYER	Céline	
TITULAIRE	VIRASSAMY	Daniel	
TITULAIRE	WESTELYNCK	Antoine	